



Publié sur le site internet de la Commune le 19/04/2024  
Auteur de l'acte : Véronique RAVET, Maire

DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE BELLIGNAT

**ARRETE DE POLICE Portant  
Réglementation temporaire de la CIRCULATION**

**LE MAIRE DE BELLIGNAT,**

- VU** la demande en date du 11/04/2024, formulée par l'ETS de déménagement ABD DEMECO, au droit du bien situé 8 rue Louis Braille à Bellignat,
- VU** l'article L.2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que pour permettre le déménagement de l'usager et pour garantir la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison du déménagement de Charline DOMECE, la Commune de Bellignat autorise le pétitionnaire le droit de stationner un poids lourd sur une place de stationnement au 8 rue Louis Braille.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place et matérialisée par les services techniques.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté est applicable les 29 et 30 avril 2024 de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 4 :** L'accès devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Commissariat de Police d'Oyonnax, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules des entreprises.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité la police municipale pourra demander à l'entreprise chargée des travaux de modifier sa réglementation pour le bon fonctionnement de la circulation.

**ARTICLE 6 :** Madame la directrice générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation et Affichage,

Fait à Bellignat, le 17/04/2024

Mme Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.